

**Avenant n°37 du 14 février 2024 relatif à la désignation
de l'organisme collecteur du paritarisme**

Entre

La Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté et SPA (CNAIB-SPA),
La Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la Parfumerie et de l'Esthétique Cosmétique (FIEPPEC),
L'Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB)

Et

La Fédération du commerce et des services CGT,
La Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS,
La Fédération des services CFDT,
La FGTA FO,
L'Union Nationale des Syndicats Autonomes, le FCS-UNSA,
La Fédération CSFV CFTC.

Préambule : Selon l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi destinée à organiser le recouvrement des contributions conventionnelles au financement du dialogue social par les URSSAF.

Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif de recouvrement par les URSSAF, les opérateurs de compétences (OPCO), ont été autorisés par le Ministre Olivier DUSSOPT, par courrier du 23 mars 2023, à titre temporaire et dérogatoire à recouvrer la contribution conventionnelle de dialogue social.

ARTICLE 1ER

Objet

Cet avenant vient modifier l'article 5. de la CCN de l'esthétique modifié par l'avenant N°14 du 12 janvier 2017 et vient annuler et remplacer le 1.2.2. relatif à la désignation de l'organisme collecteur du paritarisme.

ARTICLE 2

Annulation et remplacement du point 1.2.2. Collecte et Gestion du dispositif

Les contributions prévues seront collectées à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base des salaires 2024 par l'OPCO-EP : OPérateur de COmpétences des Entreprises de Proximité,

187 quai de Valmy 75010 PARIS

Siège social : 4 rue du Colonel Driant 75001 PARIS. »

Selon les modalités définies cet organisme et l'APANECEP (Association Paritaire pour l'Amélioration de la Négociation dans l'Esthétique Cosmétique et les Ecoles Professionnelles) dont le siège social est situé 194 boulevard Emile Delmas 17000 LA ROCHELLE.

L'organisme collecteur est chargé de reverser la totalité, déductions faites des frais de collecte, à l'association APANECEP qui assurera la répartition des sommes entre les organisations reconnues représentatives de la convention collective nationale.

ARTICLE 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Clause spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés

ARTICLE 5 : Egalité de traitement entre les salariés

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à l'ensemble des salariés

ARTICLE 6 : Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la CPPNI, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent avenant pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent avenant.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

ARTICLE 7 : Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Fait à Paris, le 14 février 2024.

Signataires :

Les organisations patronales :

Pour la CNAIB-SPA

Pour la FIEPPEC

Pour l'UPB

Les organisations salariales :

Pour la fédération des services CFDT,

Pour la FGTA FO

Pour la fédération du commerce et des services
CGT

Pour la fédération nationale de l'encadrement
du commerce et des services CFE CGC FNECS

Pour L'Union Nationale des Syndicats
Autonomes, laFCS-UNSA,

Pour la fédération CFTC - CSFV